

Dossier no : PC4498800001

Délivré le : 89-04-88

Adresse des travaux :

Tournous-Devant
TOURNOUS-DEVANT
65330 GALAN

SERVICE INSTRUCTEUR

Equip. TRIE-SUR-BAISE

Route de Miélan

3220 TRIE-SUR-BAISE

TEL : 62.35.50.24

Destinataire :

PLAETEVOET André

Blanguefort LES BILVAN

33290 Blanguefort

OBJET : Certificat de Conformité

Le certificat de conformité est ACCORDE pour les travaux
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont
rappelées ci-dessus

Le 11 DEC. 1988

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Subdivisionnaire

Le C.T.R.L.

H. ABADIE

ARTICLE 61 VOTES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat, cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DE :

MAIRIE - SERVICES
COMMUNE DE :

Tournous-Devant

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ AU NOM DE L'ÉTAT

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le :

06 / 02 / 88

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de
construire N° : 449 88 L 00001
Surface hors-œuvre brute (1) : 84 m²
Surface hors-œuvre nette (1) : 61 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 1
Destination : Habitation

par : PLATEVOLET André
demeurant à : 3, rue Rincazaax Gaychac
33290 Blanquefort

représenté par :
pour : Construire une maison individuelle
sur un terrain sis à : Tournous-Devant

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

à l'article L 111.1.2 du même code.

à la délibération du conseil municipal de Tournous-Devant en séance du 05/03/1988.

à l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

considérant que le projet de construction est situé en bordure d'une voie publique et est desservi par les divers réseaux d'alimentation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) avec les surfaces figurant au cadre 2 et avec les prescriptions suivantes :
La façade ouest sera implantée à 11,00 m de l'axe du chemin départemental, numéro 10.
Les fenêtres des chambres et de la cuisine auront des dimensions identiques (largeur 1,00m, et hauteur 1,35 m). La fenêtre des WC sera de proportions carrées.

ARTICLE 2 : La taxe départementale pour le financement du CAUE est exigible dans la commune.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOTA : le permis de construire ne porte pas approbation du dispositif d'assainissement qui (évacuation des eaux pluviales et usées, fosses et évacuation des effluents) fera l'objet d'une demande d'autorisation d'installation à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, place Ferré à Tarbes.

Le
Signature

9 Avril 1988



(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT

• DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

• VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire s'il est l'auteur de la décision, le commissaire de la République ou le ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (La non réponse au terme d'un délai de quatre mois, vaut rejet implicite).

• ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

PREFECTURE
HAUTES-PYRENEES
COMMUNE
TOURNOUS-DEVANT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 26/06/96	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 65 449 96 00001
Par MR PLAETEVOET ANDRE Demeurant à A BOURREOU 65330 TOURNOUS DEVANT	Surfaces hors-oeuvre brute : 23 M2 nette : 23 m2
Représenté par	Nb de bâtiments :
Pour CONSTRUCTION GARAGE	NB DE LOGEMENTS :
Sur un terrain sis à A BOURREOU	Destination GARAGE.

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire, en date du 26/06/1996,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 01/07/1996,

Vu le décret 91-451 du 14/05/1991, le Canton de GALAN est classé en zone sismique 1.B.

Considérant que le projet de construction, de par son architecture et ses dimensions, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus visée avec une SHOB 23 M2 et une SHON de 23 M2 Les crépis seront de couleur identique à ceux de l'habitation existante.

ARTICLE 2:

Le Maire, et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12.07.96

Le Maire,

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

